

**Référence courrier :** CODEP-PRS-2022-002009

Université de Paris Bâtiment des Grands Moulins 5 rue Thomas Mann 75013 Paris

Paris, le 24 janvier 2022

Objet: Inspection de la radioprotection référencée INSNP-PRS-2021-1206 du 9 décembre 2021

Installation: Locaux déchets 521 et 710

Recherche: T750231

Lieu: Université de Paris - Site de Bichat

**Références:** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166

[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 décembre 2021 sur le site de Bichat de l'université de Paris, hébergeant deux locaux d'entreposage de déchets (local n°521 et local n°710) couverts par l'autorisation T750231 délivrée à l'Université de Paris dont vous êtes représentante de la personne morale.

Je vous communique ci-dessous les constats relatifs aux locaux de déchets, émis lors de l'inspection du site de Bichat ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 décembre 2021 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs, dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un appareil à rayonnement X, de sources scellées et de sources non scellées, objets de l'autorisation T751092, sur le site de Bichat de l'Université de Paris.

Dans le cadre de cette inspection, les inspecteurs ont visité l'ensemble des locaux abritant une activité nucléaire et notamment les locaux d'entreposage de déchets n°521 et n°710, situés



respectivement aux 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> étages du bâtiment, couverts par l'autorisation T750231 pour lesquels des écarts suivants ont été observés :

- de la poudre blanche non identifiée était répandue sur le sol du local 521;
- la peinture des murs du local 710 est écaillée rendant la surface difficilement décontaminable ;
- plusieurs colis non identifiés et non étiquetés sont présents dans le local 710 ;
- l'absence de kit de décontamination disponible dans le local 710;
- les consignes affichées aux accès des locaux de stockage de déchet ne sont pas à jour, notamment les personnes à contacter en cas d'urgence.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser afin que les dispositions réglementaires soient respectées est détaillé ci-dessous.

#### A. Demandes d'actions correctives

Conformément à l'article 18 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008, homologuée par l'arrêté du 23 juillet 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, les déchets contaminés sont entreposés dans un lieu réservé à ce type de déchets. Ce lieu est fermé et son accès est limité aux seules personnes habilitées par le titulaire de l'autorisation, le déclarant ou le chef d'établissement dans le cas mentionné au deuxième alinéa de l'article 10. La surface minimale du lieu d'entreposage est déterminée de façon à permettre l'entreposage de tous ces déchets contaminés produits dans de bonnes conditions de sécurité, et notamment pour assurer la radioprotection des personnels qui auraient à y travailler. Les déchets liquides sont entreposés sur des dispositifs de rétention permettant de récupérer les liquides en cas de fuite de leur conditionnement. Les matériaux utilisés dans le lieu d'entreposage sont facilement décontaminables. Des dispositions de prévention, de détection, de maîtrise et de limitation des conséquences d'un incendie sont mises en œuvre pour prévenir le risque d'incendie.

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'ASN du 29 janvier 2008 précitée, le tri et le conditionnement des effluents et déchets contaminés sont effectués en prenant en compte, outre les caractéristiques radioactives, la nature physico-chimique et biologique des substances manipulées. Leur gestion est assurée conformément aux principes mentionnés aux 2° et 3° de l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et au principe mentionné à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Lors de leur visite du local n°521, les inspecteurs ont constaté que de la poudre blanche dont la nature (radioactive ou non) n'était pas connue était répandue sur le sol (voir figure 1 en Annexe 1).

A1. Je vous demande de vous assurer que l'entreposage des déchets radioactifs est réalisé dans de bonnes conditions de sécurité afin d'assurer la radioprotection du personnel. Le sol du local n° 521 doit être nettoyé avec les précautions nécessaires, et les déchets doivent être correctement conditionnés afin d'éviter une contamination des sols.

Les inspecteurs ont également constaté que la peinture des murs du local n°710 est écaillée à certains endroits (voir figure 2 en Annexe 1). Or, les locaux de stockage de déchets doivent être constitués de parois lisses permettant leur décontamination en cas d'incident.



## A2. Je vous demande de vous assurer que les matériaux utilisés dans le local d'entreposage de déchets n°710 sont facilement décontaminables.

Enfin, les inspecteurs ont constaté la présence de cartons, de tubes d'échantillons stockés dans des sacs plastiques souples entreposés dans des bacs en plastiques sans étiquetage, d'un sac ouvert contenant des gants à usage unique et d'autres déchets sans étiquetage dans le local de stockage de déchets n°710 (voir figure 3 en Annexe 1).

A3. Je vous demande de vous assurer que le local de stockage de déchets n° 710 est dédié au stockage de déchets radioactifs.

## B. Compléments d'information

Sans objet

#### C. Observations

Les consignes affichées à l'entrée des locaux n°521 et n°710 précisant les personnes à contacter en cas d'urgence mentionnent Mme X (CRP pour l'autorisation T751092), le Dr X et Mme Y. Or, ces deux dernières personnes dont les noms apparaissent en premier ne sont ni responsables de l'activité nucléaire ni CRP pour l'autorisation T750231. Au jour de l'inspection, il apparait que ces locaux sont exclusivement utilisés par le titulaire de l'autorisation T750231.

C1. Je vous invite à mentionner en première intention les noms du responsable d'activité et CRP des locaux concernés.

#### D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail

Conformément à l'article R. 4451-26. – I. – Chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée. «II. – Lorsque les conditions techniques ne permettent pas la signalisation individuelle de la source de rayonnements ionisants, un affichage comportant sa localisation et la nature du risque est prévu à chaque accès à la zone considérée. (...)

# D1. Je vous rappelle que les déchets entreposés dans le local n°710, en tant que source potentielle, doivent faire l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée, à défaut d'un affichage.

D'après l'article R. 4451-5 du Code du travail, conformément aux principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du présent code et aux principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique, l'employeur prend des mesures de prévention visant à supprimer ou à réduire au minimum les risques résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants, en tenant compte du progrès technique et de la disponibilité de mesures de maîtrise du risque à la source.

Conformément à l'article R. 4451-19 du code du travail, l'employeur met en œuvre notamment les mesures visant à : [...]



5° Définir en liaison avec les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 les procédures et moyens adaptés pour la décontamination des travailleurs ;

[...]

Lors de leur visite du local n°710 les inspecteurs ont constaté qu'aucun kit de décontamination n'était pas disponible à proximité de ce local excentré, ce qui ne permet pas d'agir rapidement en cas de contamination.

## D2. Vous veillerez à équiper le local d'entreposage de déchets n°710 d'un kit de décontamination.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments doit être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux doivent être transmis au moyen du site suivant : https://postage.asn.fr/, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : paris.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Paris

Signé par :

Agathe BALTZER